

N°

Du mil neuf cent-trois, à heure du

ACTE DE MARIAGE d

Agé de ans, né à le
 département d mil du mois
 d domicilié à profession
 d fils de département
 né à
 d profession d département
 domicilié à département d
 et de née à
 département d

Et d

Agée de ans, née à le
 département d mil du mois
 d domiciliée à profession
 d fille de département
 né à
 d profession d département
 domicilié à département d
 et de née à
 département d

Les actes préliminaires sont : 1°

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il fait contrat de mariage à la date du du mois d mil neuf cent par devant M^r notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

Le tout en présence de
 domicilié à département d
 âgé de ans, profession d

De
 domicilié à département d
 âgé de ans, profession d

De
 domicilié à département d
 âgé de ans, profession d

Et de
 domicilié à département d
 âgé de ans, profession d

Après quoi

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par